

## Arrêt

**n°343 106 du 19 mars 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Boulevard Auguste Reyers, 106**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2025 et notifié le 18 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 11 février 2025. Dans son arrêt n° 343 105 prononcé le 19 mars 2026, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.3. En date du 24 juin 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **Article 7** : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite le 09.10.2024 en qualité d'étudiant a été refusée le 11.02.2025 et la carte A de l'intéressé est expirée depuis le 01.11.2024.

- A l'appui de son courrier du 12.03.2025, l'intéressé invoque via son conseil plusieurs arguments relatifs à l'irrecevabilité de sa candidature pour l'année académique 2024-2025 à l'UNamur et son choix du MBA complémentaire (Master of Business Administration Complémentaire) à l'Institut privé des hautes études à Bruxelles. Cependant, ces arguments ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 11.02.2025 concerne uniquement la communication de toute information pouvant empêcher la prise de la présente décision.

À la défense de son maintien sur le territoire, l'intéressé invoque, via son conseil, les éléments suivants : "Le refus de renouvellement de son titre de séjour apparaît disproportionné au regard de ses efforts académiques et de son sérieux, de sa volonté de compléter son parcours pour répondre aux exigences du marché de l'emploi et de son intégration socio-économique, ayant tissé des liens en Belgique depuis son arrivée en 2019"; "envisager un ordre de quitter le territoire à son encontre constituerait une atteinte à son projet de vie et à son avenir professionnel en l'obligeant à interrompre ses études, une violation du principe de proportionnalité rappelé par le Conseil d'État, qui considère qu'une interruption des études est un préjudice grave et difficilement réparable, ainsi qu'une atteinte à sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, puisqu'il a développé des attaches personnelles, sociales et familiales en Belgique".

Force est de constater que l'intéressé est manifestement à l'origine du préjudice allégué dès lors qu'il est resté en défaut de remplir les conditions mises au renouvellement de son séjour en sorte que le risque de préjudice vanté ne peut être retenu.

Par ailleurs, l'intéressé n'étaye pas dans quelle mesure la formation débutée en Belgique ne pourrait être suivie ailleurs, notamment au pays d'origine ou ailleurs que sur le territoire belge et qu'elle ne présenterait pas une qualité équivalente.

Rappelons aussi que pour qu'un individu puisse se prévaloir de l'article 8 CEDH, il devra prouver l'existence de la vie privée ou familiale dont il invoque la violation. Or, avec la simple allégation "puisque'il a développé des attaches personnelles, sociales et familiales en Belgique", l'intéressé reste en défaut d'étayer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Premièrement, il est à noter qu'aucune preuve n'est apportée afin d'établir l'existence de la vie privée de l'intéressé en Belgique. Deuxièmement, quand bien même l'intéressé aurait développé des relations sociales et affectives sur le territoire, il peut toujours entretenir ces liens de l'étranger, grâce aux moyens modernes de communication et aux éventuelles visites dans le cadre des courts séjours. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

En outre, l'intéressé arrivé depuis 2019 en Belgique, n'apporte aucune preuve de la perte de tout lien et de l'absence de toute connaissance ou membre de sa famille proche ou apparenté à divers degrés au Cameroun.

Le recours introduit le 24.03.2025 auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers contre la décision de refus du 11.02.2025 n'est pas suspensif et la présence de l'intéressé n'étant pas obligatoire, il peut se faire représenter par son conseil en Belgique qui peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il n'a pas d'enfant connu en Belgique et il est renseigné au Registre National comme cohabitant avec cinq non apparentés Camerounais, à savoir, [D.T.D.D.] (NN [...]), [N.Y.L.M.] ([...]), [Y.T.J.D.] ([...]), [M.P.B.L.] ([...]), [A.R.A.] ([...]) que l'intéressé n'évoque pas et sans qu'aucune preuve de dépendance vis-à-vis de ces

personnes n'ait été démontrée. Dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressé ne fait pas mention de membres de sa famille en Belgique, n'évoque pas sa vie privée et ne mentionne pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale ou de ses projets professionnels ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à son état de santé, l'intéressé invoque via son conseil : "Il est important de souligner que Monsieur [D.J.J.] rencontre des problèmes de santé nécessitant un suivi médical régulier en Belgique. Son état de santé requiert des soins spécialisés qu'il reçoit actuellement et qui ne seraient pas facilement accessibles ou adaptés dans son pays d'origine, le Cameroun. Un retour forcé compromettrait non seulement la continuité de son suivi médical mais pourrait également entraîner une aggravation de sa condition, rendant sa réinsertion encore plus difficile".

Or, force est de constater que les allégations quant aux problèmes de santé nécessitant un suivi médical régulier en Belgique ne sont étayées d'aucun élément probant. L'intéressé n'apporte aucun document ou certificat médical relatif à une éventuelle contre-indication au voyage ou autre problème d'ordre médical incompatible avec un retour au pays d'origine à l'heure actuelle.

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

« Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer s'il est effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. S'il séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle expose « *Bref rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen visé Il est acquis que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, « Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative », in *Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151) ; L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 prévoit que : Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». L'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification : - La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise ; - La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis Tout acte administratif doit ainsi être fondé, à l'appui du dossier administratif, sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler. Il a en ce sens été décidé que « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend adéquatement, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385). Attendu encore que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » ( C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005. [...] Application au cas d'espèce En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquat et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'il repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. La partie défenderesse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. Il*

ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. L'ordre de quitter le territoire n'est que la conséquence de la décision de refus d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la partie requérante. La partie défenderesse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante alors qu'elle est régulièrement inscrite au cursus de MBA en Master of Business. Pour rappel, « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3). Que partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit. Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). Ainsi, la partie défenderesse doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De jurisprudence constante, « L'autorité administrative doit pouvoir démontrer qu'elle a tenu compte lors de sa prise de décision des données concrètes avancées en soutien des motifs qu'elle a énoncés dans sa motivation formelle ». C.E.b., n°134550, 6 septembre 2004, Beddegenoodts e.a. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. Qu'en l'espèce, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la partie requérante ainsi que des éléments fournis dans son dossier administratif. Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate. Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 24 juin 2025 à l'encontre de la partie requérante, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration. La partie défenderesse a en outre fait une erreur manifeste d'appréciation en prenant un ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse n'a pas pris en compte toutes les circonstances extérieures à la situation de la partie requérante avant la prise de sa décision d'ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse a fait fi d'ignorer les problèmes rencontrés par la partie requérante à l'instar de ses problèmes de santé, elle ignore en outre le fait que la partie requérante soit en cohabitation légale avec ses proches. Une telle motivation est dès lors constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et ne saurait prospérer en l'espèce. Le Conseil a rappelé à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. En effet, bien que la partie requérante soit encore inscrite, qu'elle poursuit ses études et qu'elle mène une vie privée et familiale avec ses proches, la partie défenderesse n'a pas daigné prendre cet élément bien que son attestation d'inscription ait été transmise à la partie défenderesse. De plus, l'administration n'a pas mis en balance les intérêts entre la nécessité de l'ordre public et l'intérêt d'une telle décision. La partie défenderesse ne peut écarter ou ne peut ne pas considérer le cursus académique de la partie requérante et sa vie privée et familiale avec ses proches sans raison aucune. Que partant, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation. Si la partie défenderesse avait tenu compte de tous les éléments ou du moins si elle avait pris tous les renseignements possibles auprès de la partie requérante, la décision querellée aurait pu être différente. Il est établi que pour démontrer cette absence ou ce manque, il incombe à la partie défenderesse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir autre chose. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 74/13 de la Loi.

2.4. Elle développe « De la violation de l'article 74/13 de la [Loi] ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950). Attendu que la partie défenderesse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sur base de l'article 74/13 de la [Loi]. Que l'article 74/13 de la [Loi] dispose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance

d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Attendu que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues ; Que le conseil a également rappelé dans son arrêt n° 283 409 du 17.01.2023 « 3.9.2. Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la [Loi]. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne). Que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse procède à une telle délivrance automatique de l'ordre de quitter le territoire sans prendre en compte la vie privée et familiale de la partie requérante, ainsi que sa scolarité de plein exercice. En effet, tel qu'il a été transmis à la partie défenderesse, la partie requérante mène bel et bien une vie privée et familiale avec ses proches de telle sorte qu'un renvoi dans son pays d'origine mettrait en mal cette vie privée et les séparerait pour une durée indéterminée. Que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi avoir écarté la vie privée et familiale que mène la partie requérante d'autant plus que celle-ci est en cohabitation légale avec [D.T.D.D.] (NN [...]), [N.Y.L.M.] ([...]), [Y.T.J.D.] ([...]), [M.P.B.L.] (NN [...]), [A.R.A.] (NN [...]). Que partant, ce moyen est fondé et la décision attaquée doit être annulée ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

2.6. Elle argumente « L'article 3 de la Convention, consacrant une valeur fondamentale des sociétés démocratiques (Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 95 ; Mocanu et autres c. Roumanie [GC], n° 10865/09, § 315), interdit tout traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine, y compris par des souffrances mentales ou une humiliation profonde (Vasyukov c. Russie, n° 2974/05, § 59 ; M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, § 220). L'article 8, quant à lui, protège le droit à la vie privée et familiale, exigeant un équilibre proportionné entre les intérêts publics et les droits individuels (CEDH, Conka c. Belgique, n° 51564/99, § 83 ; CCE, n° 98 273, 28 février 2013). En l'espèce, la décision d'éloignement du 24 juin 2025 viole cumulativement ces deux dispositions. La partie requérante, résidant en Belgique depuis 2019, a noué des liens profonds avec le territoire à l'instar de son inscription pour le cursus de MBA en Master of Business Administration au sein de l'IHE Bruxelles pour l'année académique en cours, vie associative, responsabilités familiales. Ces éléments, ignorés par l'administration, révèlent une méconnaissance flagrante des exigences conventionnelles. L'ordre de quitter le territoire place la partie requérante dans un dilemme inhumain au sens de l'article 3 : • Option 1 : Rester illégalement, privée de droits fondamentaux (liberté de circulation, exercice d'une activité lucrative), exposée à une précarité socio-économique aggravée et à un risque d'exclusion académique ; • Option 2 : Retourner au Cameroun, interrompant brutalement ses études (après des investissements financiers et personnels considérables) et abandonnant ses proches, sa famille, plongeant celle-ci dans une détresse matérielle et morale irréversible. Cette alternative génère une angoisse permanente et une humiliation intrinsèque, avilissant la dignité de l'intéressé (CEDH, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32). La complexité extrême des procédures de réadmission (visa étudiant) aggrave ce préjudice, transformant l'éloignement en une sanction disproportionnée (CEDH, M.S.S., précité, § 251). Parallèlement, l'article 8 est violé par l'absence totale de mise en balance des intérêts. La décision attaquée se borne à un motif stéréotypé (« refus de séjour »), sans examiner : • La vie familiale : Rupture des liens avec ses proches en Belgique (CCE, n° 240.393, 11 janvier 2018) ; • La vie privée : Ancrage local durable (6 ans de résidence, réseaux professionnels et académiques), projet académique pour l'insertion professionnelle (CEDH, Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 29) ; • La proportionnalité : Aucune référence à un impératif d'ordre public ou à un risque migratoire, alors que la partie requérante a toujours respecté les conditions de séjour (CCE, n° 260.432, 9 septembre 2021). L'administration a omis de solliciter l'avis de l'établissement universitaire, pourtant obligatoire sous l'article 61, §1er, al. 2 de la [Loi] (CCE, n° 215.552, 24 janvier 2019). Elle n'a pas davantage motivé en quoi le prétendu « refus de séjour » justifiait une mesure aussi radicale, alors que la CJUE interdit une telle approche mécanique (Ben Alaya, C-491/13, § 30). D'autant plus que la partie requérante a produit tous les documents requis. Cette carence procédurale est aggravée par le défaut de contrôle de proportionnalité. La Cour EDH exige une analyse concrète des « circonstances spécifiques » (Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, n° 10486/10, § 97), incluant : • L'intensité des attaches en Belgique ; • Les conséquences socio-professionnelles de l'éloignement ; • L'absence de menace pour l'ordre public. Or, la décision se limite à des généralités, méprisant les principes de bonne administration et de loyauté procédurale (CCE, n°

14727, § 3.1.3 ; CE, 6 septembre 2004, n° 134.550). Enfin, l'arrêt Solomon c. Pays-Bas (n° 44328/98, 5 septembre 2000) rappelle que l'éloignement d'un étranger intégré, sans antécédents répréhensibles, constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée. La partie requérante, dont le parcours académique est irréprochable et la vie privée et familiale établie, relève précisément de cette catégorie protégée. La décision attaquée, en ignorant cumulativement les exigences des articles 3 et 8 de la CEDH, méconnaît les principes de dignité humaine, de proportionnalité et de protection des liens familiaux. Son annulation s'impose au regard de la jurisprudence constante et des garanties fondamentales de l'État de droit. Que partant, le moyen est sérieux et fondé ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé en fait et en droit l'acte entrepris en indiquant que « Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ». - La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite le 09.10.2024 en qualité d'étudiant a été refusée le 11.02.2025 et la carte A de l'intéressé est expirée depuis le 01.11.2024 », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

A propos de l'argumentation faisant état d'une inscription régulière au cursus de Master of Business Administration et reprochant l'absence de sollicitation d'un avis à l'établissement scolaire, elle vise en tout état de cause la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant et non l'acte contesté dans le cadre du présent recours et est donc irrecevable.

Le Conseil relève que, dans son arrêt n°343 105 prononcé le 19 mars 2026, il a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant.

3.3. Relativement aux développements fondés sur les articles 7/13 de la Loi et 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé spécifiquement dans l'acte attaqué que « Rappelons aussi que pour qu'un individu puisse se prévaloir de l'article 8 CEDH, il devra prouver l'existence de la vie privée ou familiale dont il invoque la violation. Or, avec la simple allégation "puisque'il a développé des attaches personnelles, sociales et familiales en Belgique", l'intéressé reste en défaut d'étayer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Premièrement, il est à noter qu'aucune preuve n'est apportée afin d'établir l'existence de la vie privée de l'intéressé en Belgique. Deuxièmement, quand bien même l'intéressé aurait développé des relations sociales et affectives sur le territoire, il peut toujours entretenir ces liens de l'étranger, grâce aux moyens modernes de communication et aux éventuelles

*visites dans le cadre des courts séjours. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. [...] Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il n'a pas d'enfant connu en Belgique et il est renseigné au Registre National comme cohabitant avec cinq non apparentés Camerounais, à savoir, [D.T.D.D.] (NN [...]), [N.Y.L.M.] ([...]), [Y.T.J.D.] ([...]), [M.P.B.L.] ([...]), [A.R.A.] ([...]) que l'intéressé n'évoque pas et sans qu'aucune preuve de dépendance vis-à-vis de ces personnes n'ait été démontrée. Dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressé ne fait pas mention de membres de sa famille en Belgique, n'évoque pas sa vie privée et ne mentionne pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale ou de ses projets professionnels ailleurs que sur le territoire belge. Quant à son état de santé, l'intéressé invoque via son conseil : "Il est important de souligner que Monsieur [D.J.J.] rencontre des problèmes de santé nécessitant un suivi médical régulier en Belgique. Son état de santé requiert des soins spécialisés qu'il reçoit actuellement et qui ne seraient pas facilement accessibles ou adaptés dans son pays d'origine, le Cameroun. Un retour forcé compromettrait non seulement la continuité de son suivi médical mais pourrait également entraîner une aggravation de sa condition, rendant sa réinsertion encore plus difficile". Or, force est de constater que les allégations quant aux problèmes de santé nécessitant un suivi médical régulier en Belgique ne sont étayées d'aucun élément probant. L'intéressé n'apporte aucun document ou certificat médical relatif à une éventuelle contre-indication au voyage ou autre problème d'ordre médical incompatible avec un retour au pays d'origine à l'heure actuelle », [le Conseil souligne] ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ni, de surcroît, démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.*

3.4. Par rapport à l'atteinte portée au cursus académique du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé expressément dans la décision entreprise que « Force est de constater que l'intéressé est manifestement à l'origine du préjudice allégué dès lors qu'il est resté en défaut de remplir les conditions mises au renouvellement de son séjour en sorte que le risque de préjudice vanté ne peut être retenu. Par ailleurs, l'intéressé n'étaye pas dans quelle mesure la formation débutée en Belgique ne pourrait être suivie ailleurs, notamment au pays d'origine ou ailleurs que sur le territoire belge et qu'elle ne présenterait pas une qualité équivalente » [le Conseil souligne], ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

Pour le surplus, le Conseil s'interroge sur l'intérêt actuel au grief dès lors que, lors de l'audience du 2 mars 2026, le requérant ne prouve pas qu'il est toujours étudiant ou qu'il a tenté de s'inscrire comme étudiant.

3.5. Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que les diverses considérations de la partie requérante en termes de recours ne peuvent constituer en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de la disposition précitée.

Pour le surplus, le Conseil se réfère aux points 3.3. et 3.4. du présent arrêt.

3.6. Les trois moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

S. DANDROY

La présidente,

C. DE WREEDE